

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 1 – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Objet du présent règlement

Article 1-2 : Portée du règlement

Article 2 – LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Article 2-1 : Emballages et papiers

Article 2-2 : Emballages en verre

Article 2-3 : Biodéchets alimentaires

Article 2-4 : Ordures ménagères résiduelles

Article 2-5 : Déchets acceptés en déchèterie

Article 3 – LA PRÉCOLLECTE DES DÉCHETS

Article 3-1 : Types de contenants

3-1-1- Pour les ordures ménagères résiduelles

3-1-2- Pour les emballages et papiers

3-1-3- Pour le cas particulier des journaux

3-1-4- Pour le verre d'emballage

3-1-5- Pour les biodéchets alimentaires

Article 3-2 : Conditions d'utilisation des bacs roulants

3-2-1- Propriété et gardiennage

3-2-2- Échange, réparation et remplacement

3-2-3- Cas particuliers des bacs

Article 3-3 : Implantation du matériel

Article 4 – L'ORGANISATION DES COLLECTES

Article 4-1 : Collecte des ordures ménagères résiduelles

4-1-1- Dans les secteurs équipés de bacs roulants individuels

4-1-2- Dans les secteurs desservis par des bacs roulants collectifs

4-1-3- Dans les secteurs desservis par des conteneurs d'apport volontaire

Article 4-2 : Collecte des déchets emballages et papiers

4-2-1- Dans les secteurs équipés de bacs jaunes individuels

4-2-2 Collecte en sacs jaunes

4-2-3- Collecte en conteneurs grande capacité et bac roulant collectif à couvercle jaune

Article 4-3 : Collecte du verre d'emballage

Article 4-4 : Biodéchets

Article 4-5 : Les autres déchets

Article 5 – LES CAS PARTICULIERS DES USAGERS, AUTRES QUE LES MÉNAGES

Article 5-1 : Ordures ménagères résiduelles, emballages et papiers

Article 5-2 : Biodéchets alimentaires

Article 5-3 : Cartons

Article 5-4 : Déchèteries

Article 5-5 : Autres cas particuliers

Article 6 – LA PROPRIÉTÉ DES BACS ET DES POINTS DE COLLECTE

Article 6-1 : Usage et entretien des bacs

Article 6-2 : Propreté des points de collecte

Article 7 – LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SERVICE

Article 8 – LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT

- Article 8-1 : Constat et application
- Article 8-2 : Non-respect des modalités de collecte
- Article 8-3 : Dépôts sauvages
- Article 8-4 : Ouverture d'une colonne
- Article 8-5 : Brûlage des déchets
- Article 8-6 : Enlèvement d'office

Article 9 – LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- Article 9-1 : Application
- Article 9-2 : Modifications
- Article 9-3 : Exécution

Annexes

Vu la loi du 15 juillet 1975 portant sur les déchets ménagers et ses décrets d'application ;
Vu la loi du 18 juillet 1976 portant sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
Vu la Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ;
Vu la Directive modifiée 2006/12/CE du 5 avril relative aux déchets
Vu la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans les articles L 2224.13 à L 2224.17, L2331.3, L 2331.4, L 2333.76 à L 2333.80, L 5212.21, L 5215.32,
Vu le Code de l'environnement notamment dans les articles L 541.2 et suivants, L 541.11 à L 541.15, L 541.21,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
Vu le règlement Sanitaire Départemental,
Vu la recommandation R 437 de la CRAM,
Vu la délibération D02-032 du Conseil de communauté du 22 avril 2002 approuvant le transfert de la compétence collecte des ordures ménagères,
Vu la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17/08/2015, la Loi Anti-gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) du 10/02/2020 ,
Vu le Plan régional breton de prévention et de gestion des déchets ménagers & assimilés (PRPGDMA),
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Morlaix Communauté,
Vu la délibération n°D13-181 du Conseil de Communauté du 9 décembre 2013 approuvant la mise à jour du règlement de la collecte des déchets,
Vu la commission Transition Écologique Énergétique Déchets du 12 mars 2024 ayant émis un avis favorable au règlement de la collecte et de l'élimination des déchets sur le territoire de Morlaix Communauté,
Vu la délibération n°D24-106 du Conseil d Communauté du 24 juin 2024 relatif à la stratégie de prévention, collecte, traitement et valorisation des déchets 2024-2028,
Vu la délibération n°D24-... du Conseil Communautaire du 16 décembre 2024 émettant un avis favorable au règlement de la collecte et de l'élimination des déchets sur le territoire de Morlaix Communauté,

ARTICLE 1 - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Morlaix Communauté est titulaire de la compétence «collecte et traitement des déchets».

L'objet du présent règlement définit les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et

assimilés sur le territoire de Morlaix Communauté.

ARTICLE 1- 2 : PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété du territoire de Morlaix Communauté en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne physique ou morale, itinérante séjournant sur le territoire de Morlaix Communauté, dénommée ici par le terme d'usager.

Le présent règlement s'applique aux 2 catégories d'usagers suivants :

- Les ménages (ou foyers, ou particuliers) permanents ou non permanents sur le territoire, en habitat individuel ou collectif.
- Les non-ménages :
 - établissements collectifs, publics et privés (collectivités, établissements scolaires, maisons de retraite, centres hospitaliers, campings, hôtels, gîtes professionnels, etc.) ;
 - professionnels tels que les artisans, commerçants et entreprises ;
 - associations.

ARTICLE 2 - LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence de Morlaix Communauté, dont la collecte est réalisable sans contraintes techniques particulières.

Ils sont composés des ordures ménagères résiduelles, des emballages, papiers et verre, ainsi que des biodéchets alimentaires et des déchets acceptés en déchèteries.

Les déchets ménagers assimilés sont les déchets assimilables aux déchets des ménages de par leur nature, leur composition et leur volume et provenant des activités professionnelles commerciales, artisanales, industrielles, administratives ou associatives dont la collecte et le traitement sont réalisables sans suiéction(s) technique(s) particulière(s).

Une limite maximale d'exclusion du service a été définie par Morlaix Communauté :

- **4620 Litres hebdomadaires par site de collecte (soit 6 bacs de 770 Litres), pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles ;**
- OU**
- **4620 Litres hebdomadaires par site de collecte, pour les déchets assimilés aux emballages et papiers.**

Tout bac présenté à la collecte est considéré comme plein.

Tout usager dépassant l'un ou l'autre de ces volumes maximaux hebdomadaires sera exclu du service de la collectivité pour l'ensemble des flux de déchets (ordures ménagères, emballages et papier, verre) et devra alors s'orienter vers une filière de collecte privée.

ARTICLE 2-1 : EMBALLAGES et PAPIERS

Il s'agit des déchets ménagers et assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique et d'un traitement au centre de tri.

- Emballages en plastiques :
 - flaconnages plastiques (bouteilles d'eau, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing, etc.)
 - films et sachets en plastique (sur-emballages de packs d'eau, paquets de bonbons, etc.)
 - pots et boîtes en plastique (pots de yaourt, crème fraîche, boîte de viennoiserie, etc.)
 - barquettes en plastique ou polystyrène (barquettes de charcuterie, de viande, etc.)
- Emballages métalliques :
 - aérosols
 - boîtes de conserves
 - cannettes aluminium et barquettes aluminium
 - petits emballages métalliques (capsules de café, boules de papier aluminium, plaquettes de médicaments, couvercles et capsules, etc.)
- Emballages en papier/carton :
 - briques alimentaires (briques de lait, jus de fruits, soupes, etc.)
 - emballages en cartonnage (boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, cavaliers entourant les packs de yaourts, etc.)

- Papiers (cahiers, catalogues, prospectus, journaux, enveloppes, sacs en papier, papier de soie, etc.)

Les emballages doivent être bien vidés et non emboîtés.

Ne sont pas compris dans cette catégorie :

- cartons souillés ou humides.
- couches-culottes, protections hygiéniques, etc.
- papiers souillés :
 - essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène, etc.
- nappes et serviettes en papier ;
- papiers broyés ou brûlés ;
- papiers cadeau métallisés ;
- papiers crépon, buvard ;
- papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis ;
- affiches extérieures (résistantes à l'humidité) ;
- papier peint ;
- batteries ;
- les emballages de dimensions supérieur à 1 mètre et les emballages d'un volume supérieur à 5 litres ne sont pas admis (grands cartons , grands bidons, etc.)

Cette liste d'interdits n'est pas exhaustive.

Le guide de tri en vigueur sur Morlaix Communauté est consultable sur le site internet et disponible auprès du service de gestion des déchets ou peut être transmis sur simple demande.

ARTICLE 2-2 : EMBALLAGES EN VERRE

- Bouteilles ;
- Bocaux, pots alimentaires ; sans les bouchons, ni couvercles

Ne sont pas compris dans cette catégorie : ampoules et néons, vitres, vaisselle en verre, faïence, porcelaine et céramique. Ils sont destinés à la déchèterie. Cette liste d'interdits n'est pas exhaustive.

La localisation de l'ensemble des points de collecte en apport volontaire est détaillée sur le site internet de Morlaix Communauté.

ARTICLE 2-3 : BIODÉCHETS ALIMENTAIRES (hors déchets verts)

Les biodéchets alimentaires sont les déchets de cuisine et de table : les restes de repas d'origine végétale ou animale (riz, pâtes, marc de café, viande, poisson, crustacés, etc.), les déchets de préparations de repas (épluchures), les produits périmés non consommés. Les essuie-tout peuvent aussi être mis avec.

Les déchets verts ne sont pas pris en compte dans ce dispositif.

ARTICLE 2-4 : ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Il s'agit de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Il s'agit de déchets non-toxiques, non-dangereux et non-inertes, comme par exemple :

- les déchets, de salle de bain, de bureau ;
- les déchets du balayage de la maison ;
- les déchets de longueur maximale de 80cm (sans dépasser des contenants fermés).

Sont exclus des ordures ménagères résiduelles (liste non exhaustive) :

- les emballages et papiers (listés à l'article 2-1)
- les emballages en verre (listés à l'article 2-2)
- les biodéchets alimentaires (listés à l'article 2-3) ;
- les textiles ;
- les déchets d'équipements électriques ou électroniques ;
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz et les extincteurs même préalablement vidés ;
- les déchets de bricolage : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc. ;
- les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles ;
- les huiles et graisses minérales, les huiles végétales ;
- tous les produits pharmaceutiques ;
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux, type seringues (DASRI) ;
- les piles et les batteries de toute nature ;
- les déchets verts issus des espaces privés ou publics ;
- tout déchet ayant un pouvoir corrosif, ainsi que ceux susceptibles d'exploser ou d'enflammer le

- contenu du bac ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les cadavres et viscères d'animaux ;
- les excréments d'animaux produits par une activité professionnelle (élevage, pension, etc.) ;
- les cendres incandescentes ;
- les déchets inflammables, toxiques et les déchets soumis à des dispositions spécifiques de traitement ou de collecte qui sont alors soumis à un cadre réglementaire (fusées de détresse, déchets médicaux, etc.).

Pour ces déchets, qui ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles, les usagers ont la possibilité pour certains de les déposer en déchèterie suivant les conditions du règlement des déchèteries ou dans les autres équipements de tri mis à disposition par Morlaix Communauté, dans le respect du présent règlement.

Pour certains déchets (fusées de détresse, bouteilles de gaz, extincteurs, pneus de VL, amiante, etc.), Morlaix Communauté ne dispose pas de collecte, ni de traitement approprié. Par conséquent, ces déchets sont à ramener au fournisseur, revendeur, importateur, fabricant ou autre(s).

ARTICLE 2-5 : DÉCHETS ACCEPTÉS EN DÉCHÈTERIE

L'apport en déchèterie fait l'objet d'un règlement intérieur spécifique et qui précise notamment les déchets acceptés. Le règlement est consultable auprès du service collecte & valorisation des déchets, en déchèterie et sur le site internet de Morlaix Communauté.

ARTICLE 3 – LA PRÉCOLLECTE DES DÉCHETS

On entend par « précollecte » les contenants mis à disposition des usagers et leur utilisation.

ARTICLE 3-1 : TYPES DE CONTENANTS

3-1-1 Pour les ordures ménagères résiduelles :

Selon leur lieu d'habitation, les usagers disposent d'équipements de pré-collecte : bac roulant individuel, bac roulant collectif, conteneurs d'apport volontaire (conteneur aérien, conteneur enterré ou conteneur semi-enterré).

Pour les ménages desservis en bacs roulants individuels, la limite de dotation est fixée à un bac par ménage, avec un volume maximal de 360 Litres.

Les règles de dotations des bacs sont les suivantes :

Typologie d'usagers	Volume de bac(s) affecté
Ménage de 1 à 2 personnes	Bac individuel de 120 Litres
Ménage de 3 à 5 personnes	Bac individuel de 240 Litres
Ménage supérieur à 6 personnes	Bac individuel de 360 Litres
Ménage desservi par des bacs collectifs	Bac collectif de 360 à 770 Litres
Commerces, administrations, ou autres activités non-ménage	En fonction des quantités produites, soumises ou non à redevance spéciale, bacs individuels de 120 Litres à 770 Litres ou bacs collectifs

Les conditions d'utilisation des bacs roulants sont décrites en article 3-2.

3-1-2 Pour les emballages et les papiers :

Selon le mode de collecte de ces déchets (défini à l'article 4-2), les ménages disposent d'équipements de précollecte : sac jaune, bac roulant collectif, bac individuel, aire grillagée, conteneurs d'apport volontaire.

Les sacs jaunes sont remis sur demande à l'accueil de la mairie de la commune (sauf Morlaix, où la dotation est faite au service déchets de Morlaix Communauté, Service environnement, ZA de la Boissière, 5 rue Jean RIOU, Morlaix).

Pour les ménages desservis en bacs roulants individuels à couvercle jaune, la limite de dotation est fixée

à un bac par ménage, avec un volume maximal de 360 Litres.

Les règles de dotations des bacs sont les suivantes :

Typologie d'usagers	Volume de bac(s) affecté
Ménage de 1 à 2 personnes	Bac individuel de 180 litres
Ménage de 3 à 5 personnes	Bac individuel de 240 litres
Ménage supérieur à 6 personnes	Bac individuel de 360 litres
Ménage desservi par des bacs collectifs	Bac collectif de 360 à 770 litres
Commerces, administrations, autres activités	En fonction des quantités produites, soumises ou non à redevance spéciale, bacs individuels de 120 Litres à 770 Litres ou bacs collectifs

Les conditions d'utilisation des bacs roulants sont décrites en article 3-2.

Les ménages situés dans des zones desservies par des conteneurs d'apport volontaire peuvent recevoir un sac cabas réutilisable leur permettant de transporter leurs déchets triés de leur domicile jusqu'au point de collecte.

Les sacs cabas sont distribués en porte à porte lors d'opérations de communication ciblées et peuvent également être disponibles sur demande auprès du service déchets et dans les mairies. Ils sont distribués gratuitement lors d'un changement de mode de collecte (mise en place d'une collecte en apport volontaire). Pour les non-ménages, il n'y a pas de dotation de sacs cabas.

3-1-3 Pour le cas particulier des journaux :

Morlaix Communauté a conventionné avec une entreprise pour la collecte des journaux dans le cadre d'un partenariat entre l'entreprise et les associations de parents d'élèves d'établissements scolaires du territoire. Toute demande de partenariat de la part d'une autre structure pour le recyclage des journaux sera étudiée par Morlaix Communauté.

3-1-4 Pour les emballages en verre :

Le verre d'emballage, défini à l'article 2-3-2, est collecté dans des conteneurs d'apport volontaire de la propriété de Morlaix Communauté et disposés sur le domaine public.

3-1-5 Pour les biodéchets alimentaires :

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la loi AGEC prévoit que les ménages doivent pouvoir disposer d'un moyen de trier leurs biodéchets.

Morlaix Communauté mettra à disposition un composteur individuel par ménage selon les modalités suivantes :

- Équipement fourni sur inscription ;
- Mise à disposition d'un bio-seau ;
- Suivi d'une initiation sur le compostage ;
- Résider sur le territoire de Morlaix Communauté et fournir un justificatif de domicile de moins de trois mois ;
- Mise à disposition non-cumulable avec la subvention d'aide à l'achat d'un composteur ;
- Réparation et renouvellement à charge des ménages.

L'aide à l'achat d'un composteur individuel ou équivalent, type lombricomposteur, composteur rotatif manuel, etc, est par ailleurs également revalorisée pour permettre aux usagers de choisir leur équipement.

Lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'installer un composteur individuel, Morlaix Communauté définira un maillage de composteurs collectifs, dont certains seront grutables.

Pour les composteurs collectifs grutables, un entretien régulier sera assuré par Morlaix Communauté : réassort en matière sèche, brassage, retrait des indésirables. La collecte sera réalisée par un camion-grue de Morlaix Communauté.

Des composteurs collectifs non-grutables seront également mis en place. Leur gestion (apport de matière sèche, retournement et revalorisation locale du compost) fera l'objet d'une externalisation via conventionnement (commune, association, entreprise d'insertion, etc.).

Ces composteurs collectifs ne devront pas servir de points de collecte pour les déchets verts des ménages et des non-ménages de type, tontes, tailles de haies, etc. Ce type d'apports peut bloquer le processus de compostage (processus aérobie qui devient alors anaérobie, génère ainsi des mauvaises odeurs) et/ou remplir rapidement les composteurs.

Un bio-seau sera fourni par ménage.

Chaque utilisateur doit respecter strictement les règles d'utilisation de ces composteurs qui sont affichées sur chaque site équipé.

Les non-ménages ne doivent pas accéder aux composteurs de Morlaix Communauté. Ils doivent s'orienter vers des prestataires privés.

ARTICLE 3-2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES BACS ROULANTS

3-2-1 Propriété et gardiennage :

Les bacs roulants mis à disposition restent la propriété de Morlaix Communauté. A ce titre, les bacs attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers assurent la garde des bacs individuels qu'ils utilisent et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

3-2-2 Échange, réparation et remplacement :

Morlaix Communauté procède gratuitement à la réparation et, le cas échéant, au remplacement des bacs roulants. Les bacs volés ou brûlés ne seront remplacés qu'après la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte.

3-2-3 Cas particulier des bacs individuels emballages et papiers (couvercle jaune) :

Morlaix Communauté peut mettre à disposition gratuitement de l'usager, sur sa demande, un kit avec un système d'élastique permettant de maintenir la bac jaune fermé en cas de chute. Cela permet de sécuriser la fermeture du bac en cas de chute pour cause de vent et évite d'éparpiller des déchets au sol.

C'est le seul système qui a le droit d'être installé sur les bacs et qui est agréé par Morlaix Communauté. Aucun autre système ne pourra être mis en place. Si un autre système de fermeture non agréé par Morlaix Communauté était mis en place le bac pourra ne pas être collecté par les services de Morlaix Communauté.

Ce kit peut être retiré auprès du Pôle de gestion des déchets de Morlaix Communauté (5 rue Jean Riou à Morlaix).

ARTICLE 3-3 : LOCALISATION DES CONTENANTS

Morlaix Communauté, en lien avec la commune d'implantation des contenants, demeure la seule à juger de la pertinence d'une demande d'implantation ou de déplacement des contenants (contraintes techniques pour la collecte, de sécurité pour les agents de collecte, de circulation routière, etc.).

ARTICLE 4 – L'ORGANISATION DES COLLECTES

Morlaix Communauté déploie la collecte alternée pour les bacs individuels. Le principe est de collecter les ordures ménagères et les emballages et papiers de manière alternée tous les 15 jours. Le planning de collecte des déchets est consultable sur le site internet de Morlaix Communauté ou disponible sur appel au Numéro vert du service (0 800 130 132).

Ce planning peut faire l'objet de modifications ponctuelles pour prendre en compte les jours fériés, des conditions climatiques exceptionnelles, etc. Les modifications prévisibles comme les décalages dus aux jours fériés, font alors l'objet d'une annonce dans la presse locale, en mairie et/ou sur le site internet de Morlaix Communauté.

Les fréquences de collecte sont définies en Annexe 1.

ARTICLE 4-1 : COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

4-1-1 Dans les secteurs équipés de bacs roulants individuels :

Ceux-ci sont présentés couvercles fermés. Les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs.

Ces derniers sont remplis sans être tassés et ne sont, en aucun cas, surchargés dans la limite des capacités matérielles et humaines du service. Les bacs individuels sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique à un emplacement facile d'accès pour les véhicules de collecte, disposés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux usagers riverains des voies privées ouvertes à la circulation publique. Le dépôt des bacs se fera poignée tournée vers la chaussée.

Les bacs individuels sont sortis, et regroupés par 2, 4 ou plus ou sur un point de regroupement défini par le service :

- La veille au soir, quand la collecte a lieu entre 6h00 et 14h00 le lendemain ;
- Avant midi le jour même, quand la collecte a lieu entre 14h00 et 22h00.

Ils sont rentrés par les usagers au plus tôt après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas, les bacs individuels ne doivent rester en permanence sur la voie publique. Les bacs individuels qui n'auraient pas été collectés car sortis en dehors des jours et horaires adéquats doivent être récupérés par les usagers, dans l'attente de la collecte suivante.

Lorsque la configuration de la voie (largeur insuffisante, impasse, escaliers, etc.) ne permet pas de manœuvrer avec les véhicules de collecte ou compromet la sécurité des agents, les bacs individuels sont regroupés à l'extrémité de la voie.

Les agents vérifient systématiquement que le contenu du bac est conforme aux prescriptions. Si ce n'est pas le cas, le bac ne sera pas collecté. Un adhésif explicatif est alors apposé sur le bac et l'utilisateur peut contacter le service déchets pour avoir des précisions. La non-conformité du contenu du bac peut déclencher directement la visite d'un ambassadeur de tri au domicile du détenteur du bac.

4-1-2 Dans les secteurs desservis par des bacs roulants collectifs :

Ils sont remplis sans être tassés et ne sont, en aucun cas, surchargés dans la limite des capacités matérielles et humaines du service. Les couvercles doivent être fermés. Les bacs collectifs doivent rester à l'emplacement défini par le service, afin qu'ils soient facilement accessibles pour les camions de collecte, disposés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les déchets présentés en dehors des bacs homologués par Morlaix Communauté ne sont pas collectés.

Les ménages sont invités à déposer leurs déchets dans les bacs placés au plus proche de leur lieu de production de déchets.

Aucun dépôt ne doit être fait au pied des bacs roulants collectifs. Ces dépôts pourraient ne pas être collectés et faire l'objet d'une recherche d'origine afin de pénaliser l'utilisateur ayant eu un comportement incivique.

4-1-3 Dans les secteurs desservis par des conteneurs d'apport volontaire :

Les ménages doivent y déposer leurs déchets mis en sacs fermés (volume maximal de 60 Litres). L'usage de ces conteneurs est réservé aux résidents des zones définies par Morlaix Communauté.

Dans ces secteurs, aucun usager ne peut être desservi par une collecte en bac individuel pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 4-2 : COLLECTE DES DÉCHETS EMBALLAGES & PAPIERS

Pour rappel, la liste de ces déchets est définie à l'article 2-1.

4-2-1 Collecte en bacs jaunes individuels :

Les déchets d'emballage doivent être mis dans les bacs non imbriqués et en vrac (pas d'utilisation de sacs).

Ils sont remplis sans être tassés et ne sont, en aucun cas, surchargés dans la limite des capacités matérielles et humaines du service. Les bacs individuels sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique à un emplacement facile d'accès pour les véhicules de collecte, disposés de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux usagers riverains des voies privées ouvertes à la circulation publique. Le dépôt des bacs se fera poignée tournée vers la chaussée.

Les bacs individuels sont sortis, et regroupés par 2, 4 ou plus ou sur un point de regroupement imposé par le service :

- La veille au soir, quand la collecte a lieu entre 6h00 et 14h00 le lendemain ;
- Avant midi le jour même, quand la collecte a lieu entre 14h00 et 22h00.

Ils sont rentrés par les usagers au plus tôt après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas, les bacs individuels ne doivent rester en permanence sur la voie publique.

Les bacs individuels qui n'auraient pas été collectés car sortis en dehors des jours et horaires adéquats doivent être récupérés par les usagers, en l'attente de la prochaine collecte.

Lorsque la configuration de la voie (largeur insuffisante, impasse, escaliers, etc.) ne permet pas de manœuvrer avec les véhicules de collecte ou compromet la sécurité des agents, les bacs individuels sont regroupés à l'extrémité de la voie.

Les agents vérifient systématiquement que le bac présente un tri conforme aux prescriptions. Si ce n'est pas le cas, le bac ne sera pas collecté. Un adhésif explicatif est alors apposé sur le bac et l'usager peut contacter le service déchets pour avoir des précisions. La non-conformité du contenu du bac peut déclencher directement la visite d'un ambassadeur de tri au domicile du détenteur du bac.

Un contrôle par échantillonnage de la qualité du tri est réalisé par les ambassadeurs de tri de Morlaix Communauté. La non-conformité du contenu d'un bac peut déclencher l'envoi d'un courrier de rappel des règles de tri au domicile du détenteur du bac. Si nécessaire, l'usager pourra bénéficier d'un échange avec un ambassadeur afin d'expliquer à nouveau les consignes de tri.

4-2-2 Collecte en sacs jaunes :

Les emballages et papiers sont présentés à la collecte, en sacs jaunes soigneusement fermés et fournis par Morlaix Communauté.

Ils sont sortis :

- La veille au soir quand la collecte a lieu entre 6h00 et 14h00 le lendemain ;
- Avant midi le jour-même quand la collecte a lieu entre 14h00 et 22h00.

Suivant les secteurs, ils sont :

- Soit collectés devant la propriété ;
- Soit regroupés aux emplacements identifiés sur les trottoirs ;
- Soit déposés dans les aires grillagées prévues à cet effet.

Il est strictement interdit d'utiliser les sacs jaunes à des fins autres que la collecte des emballages et papiers. Les sacs jaunes ne contenant pas les déchets prévus ne sont pas collectés et devront être retirés par l'usager afin qu'il en trie à nouveau le contenu et les présente à nouveau lors de la collecte suivante.

Lorsque la configuration de la voie (largeur insuffisante, impasse, escaliers, etc.) ne permet pas de manœuvrer avec les véhicules de collecte ou compromet la sécurité des agents, les sacs jaunes sont regroupés à l'extrémité de la voie, sur un point de regroupement la veille de la collecte ou dans une aire grillagée.

Lorsque le secteur est équipé d'aires grillagées, il est strictement interdit de déposer les sacs jaunes à même le sol. Les dépôts en vrac (cartons, etc.) sont interdits. Les sacs ne doivent pas être surchargés (papiers en quantité excessive entraînant un poids important).

Il est à noter que la collecte en sacs jaunes va progressivement disparaître et être remplacée par d'autres types de collectes en fonction des différents types d'habitat.

Un contrôle par échantillonnage de la qualité du tri est réalisé par les ambassadeurs de tri de Morlaix Communauté. La non-conformité du contenu d'un sac peut déclencher l'envoi d'un courrier de rappel des règles de tri au domicile du détenteur du sac. Si nécessaire l'usager pourra bénéficier d'un échange avec un ambassadeur afin de réexpliquer les consignes de tri.

4-2-3 Collecte en conteneurs d'apport volontaire & bacs roulant collectifs à couvercle jaune :

Dans certains secteurs, les déchets emballages & papiers sont collectés dans les conteneurs d'apport volontaire. Les usagers déposent alors les déchets concernés en vrac dans ces conteneurs.

Dans ces secteurs, aucun usager ne peut être desservi par un autre mode de collecte pour quelque raison

que ce soit.

ARTICLE 4-3 : COLLECTE DES EMBALLAGES EN VERRE

Le verre doit être déposé dans les conteneurs d'apport volontaire dédiés entre 6h00 et 22h00 afin de limiter les nuisances sonores pour les riverains situés autour du point de collecte.

ARTICLE 4-4 : BIODÉCHETS

Les biodéchets ne font pas l'objet d'une collecte en tant que telle sur le territoire de Morlaix Communauté. Un réseau de composteurs collectifs grutables est en déploiement.

Un réseau de déchèteries et d'aires de réception des végétaux est mis à la disposition des usagers et un règlement fixe les conditions d'utilisation de ce réseau.

ARTICLE 5 – LES CAS PARTICULIERS DES USAGERS AUTRES QUE LES MÉNAGES

ARTICLE 5-1 : ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET EMBALLAGES & PAPIERS

Les non-ménages peuvent bénéficier du même service que les ménages.

Néanmoins, les non-ménages peuvent bénéficier de conditions particulières régies alors par une convention spécifique (cf. annexe 2) précisant notamment le nombre de bacs à disposition pour les ordures ménagères résiduelles, pour les emballages et papiers, tarifs, fréquence, etc.

Cette convention est signée par l'utilisateur non-ménage.

Conformément aux obligations réglementaires, Morlaix Communauté définit une limite d'exclusion du service.

Au-delà d'un seuil de 4,62 m³ d'ordures ménagères résiduelles (soit 6 bacs de 770 Litres) ou de 4,62 m³ d'emballages et papiers collectés par semaine, le professionnel devra faire appel à un prestataire de collecte privé.

ARTICLE 5-2 : BIODÉCHETS ALIMENTAIRES

Morlaix Communauté n'assure pas la collecte des biodéchets alimentaires des non-ménages. Les non-ménages doivent s'orienter vers la filière privée afin de valoriser leurs biodéchets.

Il n'est pas proposé de mise à disposition de composteurs, ni de collecte, ni de remplacement des équipements existants.

Pour les services communaux et les écoles maternelles-primaires, un accompagnement technique pourra être proposé mais sans fourniture de matériel, ni de prestation de service, ni de suivi.

ARTICLE 5-3 : CARTONS

Une collecte spécifique des cartons des non-ménages, a lieu 1 fois par semaine à Morlaix selon un circuit défini : collecte le vendredi soir, sortie des cartons par les non-ménages à partir de 18h00.

Le circuit est présenté en annexe 3.

Tout dépôt de cartons en dehors de cette plage horaire est considéré comme un dépôt sauvage et pourra être traité comme tel.

Les usagers non concernés par ce service doivent déposer leurs cartons en déchèterie.

ARTICLE 5-4 : DÉCHÈTERIES

Des conditions particulières d'accueil sont mises en place pour les usagers autres que les ménages : carte d'accès, facturation de dépôts, interdiction de dépôts de déchets spécifiques, etc. Ces conditions sont décrites dans le règlement de déchèterie.

ARTICLE 5-5 : AUTRES CAS PARTICULIERS

Dans le cas de fêtes, manifestations, etc., une « convention de prêt de bacs et de collecte des déchets dans le

cadre d'évènements » (voir annexe 4) doit être signée entre l'organisateur et Morlaix Communauté.
La convention précise notamment les conditions d'obtention des bacs, les modalités de facturation, etc.

ARTICLE 6 – LA PROPRETÉ DES BACS ET DES POINTS DE COLLECTE

ARTICLE 6-1 : USAGE ET ENTRETIEN DES BACS

L'usage des bacs fournis par Morlaix Communauté est strictement réservé à la collecte des ordures ménagères et assimilés, ou des emballages et papiers (bacs à couvercle jaune). Par mesure d'hygiène lors de la collecte, les ordures ménagères doivent être mises en sacs fermés et non déposées en vrac dans les bacs. Pour les emballages et papiers, ces derniers doivent être déposés uniquement en vrac et les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Il est strictement interdit d'introduire dans les bacs tout type de liquides ou toute substance susceptible de les brûler, de les corroder ou de les endommager.

Les bacs roulants individuels doivent être constamment maintenus en parfait état de propreté par les usagers pour le respect des conditions de travail des agents de collecte, ainsi que des agents du centre de tri.

Le lavage et la désinfection des bacs roulants collectifs (hors ceux attirés à une adresse spécifique) sont assurés par Morlaix Communauté au minimum 1 fois par an. Les conteneurs d'apport volontaire sont également nettoyés à cette même fréquence sur les secteurs le nécessitant.

ARTICLE 6-2 : PROPRETÉ DES POINTS DE COLLECTE

On entend par points de collecte :

- les aires grillagées de sacs jaunes ;
- les conteneurs d'apport volontaire ;
- les bacs roulants individuels ;
- les bacs roulants collectifs ;
- les points de regroupement de sacs jaunes.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri des déchets en vigueur dans le présent règlement.

Les déchets présentés en dehors des bacs fournis par Morlaix Communauté, dans des récipients privés autres ou à même le sol ne sont pas collectés et restent à la charge de l'utilisateur. A défaut, des sanctions seront appliquées (article 8).

Il est interdit de déposer à même le sol (voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique) tout déchet ou matériaux de nature à compromettre la propreté et la salubrité des communes ou la sécurité des personnes, ou encore à entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Une tolérance est admise dès lors que les conteneurs sont pleins (sauf pour les bacs individuels). Uniquement dans ce cas de figure-ci, les éventuels débordements seront ramassés par les agents de Morlaix Communauté lors de la collecte.

L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de collecte relèvent de la mission de salubrité publique de la commune d'implantation de ceux-ci.

En dehors des dispositions ci-dessus, le ramassage et l'enlèvement des éventuels dépôts sauvages aux abords des points de collecte relèvent de la compétence de propreté et de salubrité publique assurée par les communes.

Morlaix Communauté fait procéder, a minima une fois par an, au débroussaillage des emplacements des aires grillagées et des bacs roulants collectifs et à l'entretien courant des contenants à usage collectif et individuel (graissage des roues, remplacement de couvercle, etc).

Les sacs jaunes déposés sur un point de regroupement sont autorisés sous réserve qu'ils respectent les conditions de collecte (horaires, etc.)

ARTICLE 7 – LES MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SERVICE

Le financement du service public est essentiellement assuré par :

- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, assise sur la valeur locative cadastrale du foncier bâti, multipliée par le taux fixé chaque année par le Conseil Communautaire, pour chacune des communes membres ;
- La Redevance Spéciale (RS), prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, perçue auprès des non-ménages selon le service rendu. Morlaix Communauté en fixe annuellement les tarifs ;
- Les recettes liées à la vente des matériaux et les subventions des éco-organismes ;
- Le recours au budget général et par des atténuations de charges liées au remboursement de frais de personnel.

Les non-ménages qui ne font pas appel au service collecte de Morlaix Communauté (collecte des déchets, utilisation des déchèteries, traitement des déchets, etc.) peuvent demander une exonération de la TEOM sous réserve d'en faire la demande avant le 31 juillet de chaque année pour une application l'année suivante. Le demandeur se renseigne alors auprès du service collecte et valorisation des déchets pour connaître les justificatifs nécessaires à joindre à sa demande.

ARTICLE 8 – LES SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU RÈGLEMENT

Les sanctions en cas de non-respect du règlement relèvent :

- soit de la compétence du pouvoir de police générale du Maire : ce pouvoir concerne les cas de dépôts sauvages et les cas de brûlage des déchets ;
- soit de la compétence du pouvoir de police spéciale du Président de Morlaix Communauté. : ce pouvoir concerne tous les autres cas de non-respect du présent règlement.

ARTICLE 8-1 – CONSTAT ET APPLICATION

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatables par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de police municipale, ou par les agents municipaux chargés de la surveillance de la voie publique agréés et assermentés auprès du Procureur de la République.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des textes édictant des peines plus graves, les infractions sont poursuivies devant le tribunal de police et passibles des amendes prévues à l'article 131-13 du Code Pénal (CP).

ARTICLE 8-2 – NON-RESPECT DES MODALITÉS DE COLLECTE

En vertu de l'article R632-1 du code pénal et R541-76 du code de l'environnement, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{nde} classe.

ARTICLE 8-3 – DÉPÔTS SAUVAGES

En vertu de l'article R633-6 du Code Pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par Morlaix Communauté dans le présent règlement, constitue une infraction de 3^{ème} classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1.500 euros, montant pouvant être porté à 3.000 euros en cas de récidive (article 132-11 du CP). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut en outre être confisqué (art. R.635-8 du CP et R541-77 du code de l'environnement).

ARTICLE 8-4 – OUVERTURE D'UN CONTENEUR D'APPORT VOLONTAIRE

Un usager peut être demandeur d'une ouverture de conteneur en cas de perte d'objets.

Aucun vidage de conteneur ne sera réalisé.

Toutefois, l'intervention d'un agent peut être réalisée aux conditions suivantes :

- du lundi 08h30 au vendredi 16h00 (hors jours fériés et week-ends),
- pour un conteneur disposant d'une trappe de visite, l'agent de Morlaix Communauté essaiera d'intervenir par le haut de la colonne avec une pince manuelle.

Le service est en droit de refuser l'intervention.

ARTICLE 8-5 – BRÛLAGE DES DÉCHETS

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental, énuméré dans le Code de la Santé Publique en son article L.1311-2, interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés tant sur la voie publique, que sur le domaine privé.

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du Code de la Santé Publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP).

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des végétaux sur tout le territoire de Morlaix Communauté et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des végétaux, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

ARTICLE 8-6 – ENLÈVEMENT D'OFFICE

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions des textes susvisés et du présent règlement, la procédure d'élimination d'office prévue à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement est mise en œuvre par l'autorité municipale.

Il est procédé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti, ou en cas de refus de la part de l'intéressé de signer l'accusé de réception de cette mise en demeure, à l'enlèvement d'office des déchets, au nettoyage des salissures et, le cas échéant, à la remise en état de la voirie, aux frais du ou des responsables du dépôt des déchets lorsqu'ils sont identifiables, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

En cas de péril grave et imminent pour la sécurité ou la salubrité publique, d'obstruction ou d'occupation de la voie publique ou privée ouverte au public, entravant la circulation, le Maire peut s'appuyer sur ses pouvoirs de police générale (article L2212-2 et L2212-4 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire peut ordonner d'office et immédiatement l'enlèvement des déchets et salissures ainsi que, le cas échéant, la remise en état de la voirie, aux frais du responsable, dès lors que l'identité de celui-ci et sa responsabilité ont été dûment constatées par un agent assermenté. Il est alors procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

ARTICLE 9-1 – APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 9-2 – PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de Morlaix Communauté. Il sera également accessible sur www.morlaix-communaute.bzh et tenu à disposition du public en mairie.

Il pourra faire l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

ARTICLE 9-3 RECOURS

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager pourra adresser un recours gracieux auprès du Président

de Morlaix Communauté. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision de rejet.

ARTICLE 9-4 – MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Morlaix Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 9-5 – EXÉCUTION

Monsieur le Président de Morlaix Communauté et Madame/Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Le Président,
Jean-Paul VERMOT

LISTE DES ANNEXES :

ANNEXE 1 : Fréquence de collecte

ANNEXE 2 : Convention de redevance spéciale

ANNEXE 3 : Circuit de collecte des cartons

ANNEXE 4 : Convention de prêt de bacs